

Arrêté N° 2023- 1820

portant interdiction temporaire de circulation / mouillage des bateaux et portant interdiction temporaire de baignade sur la bande des 300 mètres de l'Anse Canot à L'Anse Tabarin du mercredi 27 au samedi 30 décembre 2023 dans le cadre de l'organisation de la manifestation "GOZIE VOILE" de 8h00 à 17h00

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.321-9 et L.322-9 ;

Vu le Code de la santé Publique, notamment l'article R.1334-31 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer et l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministérielle du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux activités nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-374 du 10 octobre 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Gosier ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-1806 du 29 juillet 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Gosier ;

Considérant la demande présentée pour la manifestation nautique par la Ville du Gosier en collaboration avec la CARL, L'OTI, le club Banane, le CSBF et la Ligue Guadeloupéenne de Voile, dans le but d'animer le label FRANCE STATION NAUTIQUE en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant que cette manifestation se déroule en partie en mer et que les activités prévues sont des courses de canots à voile ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de la manifestation nautique, il convient d'interdire la circulation et le mouillage des navires ainsi que, la baignade des personnes dans la bande littorale de 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRÊTE

Article 1 – La circulation, le mouillage des navires ainsi que la baignade des personnes, sont interdites pendant toute la durée de la manifestation, du mercredi 27 décembre au samedi 30 décembre 2023, de 8h00 à 17h00, de l'Anse Canot à l'Anse Tabarin ;

Article 2 - Un dispositif approprié sera mis en place par l'organisateur de la manifestation, afin de définir un périmètre de sécurité ;

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R.610-5 du Code Pénal. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires de services publics dans le cadre de leurs missions de police et sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Article 4 - le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de Ville du Gosier dans les espaces prévues à cet effet ;

Article 5 - Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,

Fait à Gosier le 29/12/2023



Cédric CORNET